

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ENVIRONNEMENT

REFFÉRENCES A RAPPELER : CWJ0278

AFFAIRE SUIVIE PAR : Melle VIANDE
TEL. 04 76 60 34 89

N° 21 983

ARRÊTÉ N° 2000-5924

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992, dite « Loi sur l'eau » ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifié ;

VU la demande en date du 14 septembre 1999 présentée, avec les plans y afférents, par la Société SYLACHIM en vue d'être autorisée ;

- d'une part, à procéder à l'augmentation des capacités de diverses activités existantes dans l'usine de CHASSE-sur-RHONE et soumises à autorisation ;
- d'autre part, à créer de nouvelles activités soumises à autorisation dans le même établissement ;

VU l'arrêté n° 99.8602 en date du 30 novembre 1999, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique à CHASSE-sur-RHONE ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 10 janvier 2000 et close le 10 février 2000 en Mairie de CHASSE-sur-RHONE, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes de :

- ECHALAS, en date du 17 janvier 2000 ;
- GRIGNY, en date du 18 janvier 2000 ;
- MILLERY, en date du 19 janvier 2000 ;

GRENOBLE, LE 23 Août 2000

- TERNAY, en date du 20 Janvier 2000 ;
- COMMUNAY, en date du 25 Janvier 2000 ;
- SEREZIN-du-RHONE, en date du 28 Janvier 2000 ;
- GIVORS, en date du 31 Janvier 2000 ;
- SAINT-ROMAIN-en-GAL, en date du 1^{er} Février 2000 ;
- MONTAGNY, en date du 11 Février 2000 ;
- CHASSE-sur-RHONE, en date du 16 Février 2000 ;
- LOIRE-sur-RHONE, en date du 28 Février 2000 ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions favorables établies le 29 Février 2000 par M. Alfred GERMAIN, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 16 Décembre 1999 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 22 Février 2000 ;

VU l'avis du Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE) en date du 23 Février 2000 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 22 Mars 2000 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 12 Avril 2000 ;

VU les avis de l'ingénieur en Chef du Service de la Navigation RHONE-SAONE, en date des 13 Avril et 25 Avril 2000 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE-ALPES, Inspecteur des Installations Classées, en date du 16 Juin 2000 ;

VU la lettre en date du 22 Juin 2000, invitant le Directeur de la Société SYLACHIM à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 6 Juillet 2000 ;

VU la lettre en date du 13 Juillet 2000, transmettant à la Société intéressée le projet d'arrêté d'autorisation statuant sur sa demande ;

VU la lettre adressée en réponse le 26 Juillet 2000 par la Société SYLACHIM ;

VU le rapport de l'inspecteur des Installations Classées en date du 31 Juillet 2000 proposant de modifier la rédaction du projet d'arrêté conformément à la demande présentée par la Société ;

CONSIDERANT que l'établissement de la Société SYLACHIM à CHASSE-sur-RHONE est soumis à autorisation pour diverses activités classées visées par les rubriques n° 1110-2°, n° 1111-1^{er}-b, n° 1111-2^e b, n° 1111-3^e b, n° 1130-2°, n° 1131-1^{er} b, n° 1131-2^e b, n° 1136-A-1^{er} b, n° 1136-B-b, n° 1141-3^e a, n° 1150-5^e b, n° 1174, n° 1175-1^{er}, n° 1176, n° 1320-2°, n° 1321-2°, n° 1420-2°, n° 1432-2° a, n° 1433-B-a, n° 1434-2°, n° 1450-1^{er}, n° 1450-2° a, n° 2620, n° 2915-1^{er} a et n° 2920-2° a de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le dossier de la demande d'autorisation présentée par la Société intéressée et les prescriptions particulières ci-annexées sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées :

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La Société SYLACHIM est autorisée à exploiter, dans l'enceinte de son usine de fabrication de produits pharmaceutiques située route de Givors à CHASSE-sur-RHONE, les installations classées soumises à autorisation et à déclaration qui sont celles énumérées dans le tableau suivant :

DESIGNATION ET REFERENCES DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME A ou D ou AS
Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille, de l'uranium et de ses composés	5 tonnes	1110-2	A
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille, de l'uranium et de ses composés :	5 tonnes	1111-1b	A
- substances et préparations solides ; quantité totale maximale présente dans l'usine	5 tonnes	1111-2b	A
- Substances et préparations liquides ; quantité totale maximale présente dans l'usine	1 tonne	1111-3b	A
- Gaz ou gaz liquéfiés ; quantité totale maximale présente dans l'usine	50 tonnes	1130-2	A
Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille ainsi que du méthanol	50 tonnes	1131-1b	A
- substances et préparations solides ; quantité totale maximale présente dans l'usine	50 tonnes	1131-2b	A
- Substances et préparations liquides ; quantité totale maximale présente dans l'usine	1 tonne	1131-3c	D
- Gaz ou gaz liquéfiés ; quantité totale maximale présente dans l'usine	5 tonnes	1136-A-1b	A
Emploi (Ateliers 1, 5, 7) Quantité totale maximale présente	2,5 tonnes	1136-B-4	A
Emploi ou stockage d'ammoniac			
Stockage (Stockage B9)			
En récipients de capacité inférieure à 50 kg			
Quantité totale maximale présente			

REGIME A ou D ou AS	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	VOLUME DES ACTIVITES	DESIGNATION ET REFERENCES DES INSTALLATIONS
A	1141-3a	3,6 tonnes	En récipients de capacité unitaire ≤ 37 kg liquéfié (Ateliers 1, 5, 6, 7 ; stock 87).
D	1138-4-b	400 kg	Emploi ou stockage de chlorure d'hydrogène anhydre Quantité totale maximale présente
A	1150-5b	900 kg	Emploi ou stockage de chlore (stock 87) En récipients de capacité unitaire < 60 kg Quantité totale maximale présente de l'un de ces produits nickel, trioxyde de nickel) (Ateliers 6, 7 ; Laboratoire 300 ; Stock 81)
D	1155-3	140 tonnes	Dépôt de produits agropharmaceutiques à l'exclusion des substances ou préparations très toxiques et des substances visées par la rubrique « substances toxiques particulières » (stock 81) Quantité totale maximale présente
A	1174		Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de nickel, trioxyde de nickel) (Ateliers 6, 7 ; Laboratoire 300 ; Stock 81)
A	1175-1	40.000 l	Emploi de liquides organohalogénés pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction etc... à l'exclusion du nettoyage à sec et du dégraissage des métaux (Ateliers 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7).
A	1176		Fabrication industrielle de composés de bore et de nickel (Ateliers 1, 5, 6 et 7)
D	1180-1	500 l	Utilisation d'un transformateur électrique au PCB (Station 601)
D	1190-1	> 100 kg	Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189 Quantité totale maximale présente (y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150) (Laboratoire 400)
D	1212-3-b	450 kg	Emploi et stockage de peroxydes organiques. Péroxydes organiques et préparations en contenant, de la catégorie de risque 2 et de stabilité thermique S ₁ , S ₂ , S ₃ - (Ateliers 1, 5, 7 ; stock 80)
D	1220-3	25 tonnes	Emploi et stockage d'oxygène (Station 601)
A	1320-2	9 tonnes	Fabrication de substances et préparations explosibles à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille (Ateliers 5, 7 ; laboratoire 300)
A	1321-2	9 tonnes	Emploi ou stockage de substances et préparations explosibles à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille (Stock 81)

REGIME A ou D ou AS	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	VOLUME DES ACTIVITES	DESIGNATION ET REFERENCES DES INSTALLATIONS
NC	1412	5 tonnes	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (Stock 67)
D	1416.3	510 kg	Stockage ou emploi d'hydrogène (Ateliers 6, 7 ; stock 88) Emploi ou stockage d'amines inflammables liquéfiées
A	1420.2	2 tonnes	Stockage Emploi (Ateliers 6, 7)
A	1432.2.a	1262 m ³ 300 m ³	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Catégorie B (Stocks 84, 85, 86, A, B, C ; parc 602) Catégorie D (parc 206) Mélange ou emploi de liquides inflammables (Ateliers 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 ; stock 84)
A	1433.B.a	190 tonnes	Remplissage ou distribution de liquides inflammables, desservant un dépôt soumis à autorisation (Stock 86)
A	1434.2		Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement Fabrication industrielle (Ateliers 1, 4, 7) Emploi ou stockage (Ateliers 1, 6, 7 ; stock 80, 87)
A	1450.1	1 tonne	Emploi ou stockage d'acides acétique, chlorhydrique, formique, nitrique, sulfurique, d'anhydride acétique (usine)
D	1611.2	100 tonnes	Emploi ou stockage d'acide chlorosulfurique, oléums (Ateliers 1, 2, 3, 4, 7 ; stock 84)
D	1612.3	30 tonnes	Emploi ou stockage de chlorure d'aluminium (AlCl ₃)
D	1820.3	40 tonnes	Atelier de fabrication de composés organiques sulfurés à l'exception des substances inflammables ou toxiques (Ateliers 1, 7)
A	2620	1 tonne	Installation de combustion consommant du gaz naturel exclusivement (Local 201)
D	2910.A.2	9.3 MW	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, La température d'utilisation est > point éclair du fluide (Locaux 201, 209 ; ateliers 5, 7)
A	2915.1.a	16 m ³	La température d'utilisation est < point éclair du fluide (Atelier 5)
D	2915.2	800 l	Installations de réfrigération ou compression comprenant des fluides inflammables ou toxiques (local 209 A)
D	2920.1.b	80 kW	- dans tous les autres cas (Locaux 205 A et B)
A	2920.2.a	660 kW	Atelier de charge d'accumulateurs (Usine)
D	2925	30.4 kW	

ARTICLE 2 – Le présent arrêté d'autorisation vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration répertoriées dans le tableau figurant à l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 3 – Toutes les installations classées précitées sont reportées, avec leurs références, sur le plan de situation de l'usine de la Société SYLACHIM, qui est joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 – La présente autorisation est accordée aux conditions de la demande et sous réserve que soient strictement respectées les prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992.

ARTICLE 6 – Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7 – L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée.

ARTICLE 8 – Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci au Préfet de l'Isère – D.A.E. – Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 9 – Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie de CHASSE-sur-RHONE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés respectivement dans les départements de l'Isère et du Rhône.


ARTICLE 10 – En application de l'article 14 de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 susvisée, cet arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif par l'exploitant dans un délai de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.


ARTICLE 11 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de VIENNE, le Maire de CHASSE-sur-RHONE et l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société intéressée.

Ampliation du présent arrêté sera également adressée à :

- M. le Préfet de la Région RHONE-ALPES, Préfet du RHONE,
- M. le Maire de SEYSSUEL (Isère),
- MM. les Maires de GIVORS, LOIRE-sur-RHONE, ECHALAS, SAINT-ROMAIN-en-GAL, COMMUNAY, SEREZIN-du-RHONE, TERNAY, GRIGNY, MILLERY, CHASSAGNY, MONTAGNY et SAINT-ROMAIN-en-GIER (Rhône).

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,

Hervé CHAMBRON

GRENOBLE, le 23 AOUT 2000
LE PREFET
Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Sylvie Claude MOREL

SOCIETE SYLACHIM à CHASSE-SUR-RHONE

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES d'EXPLOITATION concernant l'usine de produits pharmaceutiques située route de Givors à CHASSE-SUR-RHONE

ARTICLE PREMIER

VU pour être annexé à mon arrêté

en date de ce jour,

N° 200-5924

23 Oct 2000

1. La Société SYLACHIM est autorisée à exploiter, dans l'enceinte de son établissement situé route de GIVORS à 38670 CHASSE SUR RHONE, les installations suivantes:

Henri CHAMBRON

DESIGNATION ET REFERENCES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME A ou D ou AS
Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille, de l'uranium et de ses composés	5 tonnes	1110-2	A
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille, de l'uranium et de ses composés	5 tonnes	1111-1b	A
Substances et préparations solides ; quantité totale maximale présente dans l'usine	5 tonnes	1111-2b	A
Substances et préparations liquides ; quantité totale maximale présente dans l'usine	5 tonnes	1111-3b	A
Gaz ou gaz liquéfiés ; quantité totale maximale présente dans l'usine	1 tonne	1130-2	A
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille ainsi que du méthanol	50 tonnes	1130-2	A
Substances et préparations solides ; quantité totale maximale présente dans l'usine	50 tonnes	1131-1b	A
Substances et préparations liquides ; quantité totale maximale présente dans l'usine	70 tonnes	1131-2b	A
Gaz ou gaz liquéfiés ; quantité totale maximale présente dans l'usine	1 tonne	1131-3c	D
Emploi ou stockage d'ammoniac (stockage 89)	5 tonnes	1136-A-1b	A
En récipients de capacité unitaire > 50 kg	5 tonnes	1136-B-b	A
Quantité totale maximale présente	2,5 tonnes	1136-B-b	A
Emploi (Ateliers 1, 5, 7)	2,5 tonnes	1136-B-b	A
Quantité totale maximale présente	400 kg	1138-4-b	D
Emploi ou stockage de chlorure d'hydrogène anhydre	400 kg	1138-4-b	D
En récipients de capacité unitaire < 60 kg	3,6 tonnes	1141-3a	A
Quantité totale maximale présente	3,6 tonnes	1141-3a	A
Emploi (Ateliers 1, 5, 6, 7 ; stock 87)	3,6 tonnes	1141-3a	A
En récipients de capacité unitaire < 37 kg	3,6 tonnes	1141-3a	A

A	1150-5b	900 kg	Quantité totale maximale présente de l'un de ces produits Dépôt de produits agropharmaceutiques à l'exclusion des substances ou préparations très toxiques et des substances visées par la rubrique « substances toxiques particulières » (stock 81) Quantité totale maximale présente	D
D	1155-3	140 tonnes	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille. Quantité totale maximale présente dans l'usine	D
A	1174		Emploi de liquides organohalogénés pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction etc... à l'exclusion du nettoyage à sec et du dégraissage des métaux (Ateliers 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7). Fabrication industrielle de composés de bore et de nickel (Ateliers 1, 5, 6 et 7) Utilisation d'un transformateur électrique au PCB (Station 601)	A
D	1172-3	< 200 tonnes	Quantité totale maximale présente dans l'usine Fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques à l'exclusion des substances et préparations très toxiques, toxiques ou des substances toxiques particulières visées par les rubriques 1110, 1130 et 1150 (Ateliers 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7).	D
A	1175-1	40.000 l	Emploi et stockage de peroxydes organiques. Peroxydes organiques et préparations en contenant, de la catégorie de risque 2 et de stabilité thermique S ₁ , S ₂ , S ₃ - (Ateliers 1, 5, 7 ; stock 80) Emploi et stockage d'oxygène (Station 601)	A
D	1180-1	500 l	Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189 Quantité totale maximale présente (y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150) (Laboratoire 400)	D
D	1190-1	> 100 kg	Emploi et stockage de peroxydes organiques. Peroxydes organiques et préparations en contenant, de la catégorie de risque 2 et de stabilité thermique S ₁ , S ₂ , S ₃ - (Ateliers 1, 5, 7 ; stock 80) Emploi et stockage d'oxygène (Station 601)	D
D	1212-3-b	450 kg	Fabrication de substances et préparations explosibles à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille (Ateliers 5, 7 ; laboratoire 300)	D
A	1320-2	9 tonnes	Emploi ou stockage de substances et préparations explosibles à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille (Stock 81)	A
A	1321-2	9 tonnes	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (Stock 87)	A
NC	1412	5 tonnes	Stockage ou emploi d'hydrogène (Ateliers 6, 7 ; stock 88)	NC
D	1416-3	510 kg	Emploi ou stockage d'amines inflammables liquéfiées Stockage	D
A	1420-2	2 tonnes 250 kg	Emploi (Ateliers 6, 7)	A

A	1432.2.a	1262 m ³ 300 m ³	inflammables Catégorie B (Stocks 84, 85, 86, A, B, C ; parc 602) Catégorie D (parc 206)
A	1433.B.a.	190 tonnes	Mélange ou emploi de liquides inflammables (Ateliers 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 ; stock 84)
A	1434.2		Remplissage ou distribution de liquides inflammables, desservant un dépôt soumis à autorisation (Stock 86)
A	1450.1	1 tonne	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement Fabrication industrielle (Ateliers 1, 4, 7) Emploi ou stockage
A	1450.2.a	27 tonnes	(Ateliers 1, 6, 7 ; stock 80, 87) Emploi ou stockage d'acides acétique, chlorhydrique, formique, nitrique, sulfurique, d'anhydride acétique (usine)
D	1611.2	100 tonnes	Emploi ou stockage d'acide chlorosulfurique, oléums (Ateliers 1, 2, 3, 4, 7 ; stock 84)
D	1612.3	30 tonnes	Emploi ou stockage de chlorure d'aluminium (AlCl ₃)
D	1820-3	40 tonnes	Atelier de fabrication de composés organiques sulfurés à l'exception des substances inflammables ou toxiques (Ateliers 1, 7)
A	2620	1 tonne	Installation de combustion consommant du gaz naturel exclusivement (Local 201)
D	2910.A.2	9,3 MW	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. (Locaux 201, 209 ; ateliers 5, 7) La température d'utilisation est \geq point éclair du fluide (Atelier 5)
A	2915.1.a	16 m ³	Installations de réfrigération ou compression comportant des fluides inflammables ou toxiques (local 209 A)
D	2920.1.b	80 kW	- dans tous les autres cas (Locaux 205 A et B)
A	2920.2.a	660 kW	Atelier de charge d'accumulateurs (Usine)

2 - Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

3 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

4 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

5 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

6 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

7 - Risques naturels sensibles - inondations

Les installations situées dans la zone submersible réglementée du Rhône (zone B) au regard du Plan de Prévention des Risques naturels sensibles - Inondations approuvé le 10 novembre 1997 doivent respecter les dispositions applicables en zone bleue, figurant en annexe 5

8 – Les dispositions du présent arrêté remplacent celles des arrêtés préfectoraux suivants :

- n° 87-5206 du 17 octobre 1985
- n° 87-5723 du 31 décembre 1987
- n° 93-6296 du 25 novembre 1993
- n° 95-7610 du 29 novembre 1995
- n° 95-7611 du 29 novembre 1995
- n° 98-1506 du 10 mars 1998
- n° 98-6369 du 28 septembre 1998
- n° 98-8943 du 21 décembre 1998

et celles des donnés acte suivants :

- MLM/JL du 13 octobre 1994
- MLM/NBD 951 du 17 mai 1995.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS :

1.1 - Modification

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de l'isère avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents

- Un rapport écrit de tout accident ou incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

- Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut à tout moment réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés par ces prélèvements et analyses sont à la charge de l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

niveaux limites admissibles	Période	
	70	Jour : 6h30 à 21h30
60	Dimanches et jours fériés	

Les niveaux maximum de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée sont fixés dans le tableau ci-après :

2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, modifié par l'arrêté ministériel du 15 novembre 1999, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

1.7 - Vente de terrains

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet de l'isère, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

1.6 - Cessation d'activité définitive

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)
Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	6 dB(A)	5 dB(A)
Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	4 dB(A)	3 dB(A)

2.6. L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, tous les trois ans au moins, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les emplacements de mesure sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Les niveaux limites de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, noté $L_{Aeq,T}$.

2.7 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareils contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

3.3 - Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.4 - Installations de combustion

Les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie doivent satisfaire les dispositions dudit arrêté.

3.5 – Composés organiques volatils

Un bilan des émissions des composés organiques volatils sera transmis à l'inspection des installations classées dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce bilan comprendra : les débits, flux, concentrations, points d'émission et caractéristiques notamment au plan de la santé des composés rejetés.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf pour les installations utilisant ce mode de réfrigération et visées par les décisions préfectorales antérieures au présent arrêté.

L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre 2000 une étude technico économique visant à supprimer ou réduire l'usage de circuit ouvert de réfrigération. Cette étude présentera :

a) la situation actuelle des différents secteurs de l'établissement en terme de consommation d'eau de refroidissement de recyclage.

b) les risques et impacts potentiels qui résultent de cette situation, notamment en termes de préservation de la ressource en eau et de risques de pollutions accidentelles consécutives à des ruptures d'échangeurs. La méthode d'analyse est laissée au choix de l'exploitant.

c) une hiérarchisation des zones ou unités prioritaires suite à l'analyse du risque de pollutions accidentelles et, si nécessaire, des propositions de réduction des risques identifiés (bouclage de certaines zones ...).

d) la réduction des consommations d'eau de l'exploitant.

Le besoin résultant des analyses visées aux points b, c et d visés ci-dessus, exprimé en termes de débit d'eau de refroidissement à maintenir, sera clairement explicité en conclusion de cette étude.

Cette étude comprend toutes propositions utiles (notamment un échéancier permettant de hiérarchiser les priorités du point de vue de l'environnement) sur les suppressions et réduction.

4.1.1 - Protection des eaux potables

Les ouvrages de raccordement au réseau public de distribution d'eau et au forage sont munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour.

4.1.2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aérorefrérant, etc.).

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée à 6500 m³ (eau potable + eau industrielle) et ce pour un débit instantané maximal de 400 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés en annexe 1.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé en est effectué journalièrement et les résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé.

L'exploitant fait part annuellement à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police du milieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication, doivent être portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La prise d'eau doit respecter les dispositions de l'annexe 5.

4.2 - Différents types d'effluents liquides

4.2.1 - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.2.2 - Les eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales est raccordé à un bassin de rétention capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales, soit 10 mm d'eau.

Ce bassin de confinement peut être commun avec celui prévu au paragraphe 4.8.7. Les conditions de rejet des eaux ainsi collectées sont identiques.

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées si nécessaire avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits, afin de respecter les valeurs de l'annexe 3.

4.2.3 - Les eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques doivent obligatoirement circuler en circuit fermé sauf si dans les échangeurs de chaleur ces produits se trouvent en permanence à une pression inférieure à celle des eaux.

4.2.4 - Les eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles sont traitées suivant les dispositions du paragraphe 4.3

4.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

4.3.3 - A l'exception des cas accidentels ou la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4 - Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen.

Le réseau d'égout est contrôlé périodiquement. Les contrôles donnent lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles d'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Toutes précautions utiles doivent être prises en raison des venues d'eau possibles par la canalisation de rejet.

4.4.1 - Le rejet est unique et effectué dans le Rhône au point kilométrique 19,400.

4.4.2 - Les ouvrages de rejet doivent être conçus et réalisés de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,

- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet,

- à ne pas gêner la navigation.

L'exploitant est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la Police des Eaux-

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejet et de prélèvement.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.4.3 - Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées à l'annexe 2 sont interdits dans les eaux souterraines.

4.4.4 - L'épandage des effluents ou des boues résiduaires est interdit.

4.5 - Qualité des effluents rejetés

4.5.1 - Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 30 °C.

Ils ne doivent dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20 °C, aucune odeur putride et ammoniacale

Ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l

- relève des pannes et des réparations effectuées ou préventions exécutées.
- résultat des analyses destinées au suivi et aux bilans du rendement de la station d'épuration (entrée et sortie) sur les paramètres suivants : MES, DBO5, DCO, Azote Total,
- enregistrement des paramètres mesurés en continu,
- consignes de fonctionnement et de surveillance,

disponibles en un même lieu ;
 4.6.8 - En complément ou réponse au paragraphe 4.6.3 ci-avant, l'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspection des installations classées les éléments suivants qui doivent être

Le dossier précise les flux rejetés, les concentrations dans les rejets, les ratios obtenus (rejets spécifiques sur quantités mises en œuvre dans l'installation). Les conditions d'évolution de ces rejets et les possibilités de réduction à venir sont décrites.
 L'exploitant adresse tous les 4 ans, au préfet un dossier faisant le bilan des rejets pour les substances suivantes : mercure, chloroforme et 1,2 - dichloroéthane.

4.6.7 - Bilan quadrennal

4.6.6 - La dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

4.6.5 - Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (confinement, captage et traitement, ...) et prévenir l'apparition de conditions anaérobies non souhaitées.

4.6.4 - Les durées d'indisponibilité des installations de traitement doivent être réduites au minimum, les fabrications devant être réduites ou arrêtées en cas de dépassement des valeurs limites imposées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

- mesurés périodiquement ou suivis en continu,
- asservis si nécessaire à une alarme,
- reportés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

4.6.3 - L'entretien des installations de traitement ou de prétraitement est assuré : les principaux paramètres de fonctionnement sont :

4.6.2 - L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source est systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

4.6.1 - Les installations de traitement des effluents liquides nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus au paragraphe 4.5.2, doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, ...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

4.6 - Traitement des effluents

4.5.2 - Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'annexe 3 du présent arrêté.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet, en particulier ils ne doivent pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

4.7 - Surveillance des rejets

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales, eaux de refroidissement, eaux industrielles) un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure doivent être prévus.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

L'administration peut procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur, ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation, et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

4.7.1 - Eaux résiduaires (après traitement par la station d'épuration interne)

Avant mélange avec d'autres effluents, sont mesurés dans des conditions représentatives du rejet de l'établissement et enregistrés en continu :

- le pH,
- la température,
- le débit.

Les bandes éditées, horodatées, sont conservées pendant un an à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant mélange avec d'autres effluents, un échantillonnage représentatif du rejet de l'établissement est effectué en continu sur l'effluent ; par période de 24 heures est prélevé un échantillon de 4 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période ; cet échantillon est conservé à 4° C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspection des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement.

Le rejet fait l'objet du programme de surveillance suivant :

Paramètres	Fréquences
DCO	J
sur effluent non décanté	
MES totales	J
DBO ₅	H
sur effluent non décanté	
Azote global (azote Kjeldahl + nitrites + nitrates)	J
Phosphore total	T
Hydrocarbures totaux	H
Chlorures	T
Nickel	H
Bore	H
Sulfates	T
Sodium	T
Métaux totaux	H

J : mesure journalière,

H : mesure hebdomadaire,

T : mesure trimestrielle.

Les analyses sont pratiquées sur échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

4.7.2. – Effluents globaux (eaux pluviales + eaux de refroidissement + eaux sanitaires)

Avant rejet au milieu naturel, sont mesurés dans des conditions représentatives du rejet de l'établissement et enregistrés en continu :

- le pH
- la température
- le débit
- le C.O.T.

Les bandes éditées, horodatées, sont conservées pendant un an à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.7.3 - L'exploitant fait procéder tous les trois mois, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse porte sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'annexe 3 § 3 du présent arrêté. Elle est effectuée par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans les conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Pour l'application de cette disposition, l'inspection des installations classées fixe pour chaque paramètre :

- le nombre d'échantillons, sans que celui-ci puisse excéder 12 ;
- le temps d'échantillonnage.

4.7.4 - Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'inspection des installations classées peut demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

4.7.5 - Bilans mensuels

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 4.7 et du bilan du rendement de la station d'épuration portant sur les paramètres MEST, DBO_{5nd}, DCO_{nd} et azote global est adressé chaque mois à l'inspection des installations classées suivant le modèle ci-joint. Ces résultats sont aussi transmis au service chargé de la police des eaux.

Cet état est accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations sont précisées.

4.7.6 - Contrôle instantané

En cas de prélevement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double du seuil limite prescrit

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, est établie par l'exploitant, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement tenue à jour.

4.8.2 Capacités de rétention

4.8.2.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.8.1 sont équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.8.2.2 - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.8.1 doivent être équipés de capacités de rétention dont le volume utile doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour le stockage de lubrifiant ou de produit non inflammable en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, ce volume utile peut être réduit à 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.8.2.3 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.8.3 - Etat des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages de produits liquides inflammables ou dangereux sont munis d'une alarme de niveau haut afin d'éviter tout débordement.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'instruction du 17 avril 1975.

4.8.4 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donnent lieu à compte rendu et sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.8.5 - Collecte des eaux de procédé susceptibles d'être polluées accidentellement

- Les eaux de procédé des installations visées au paragraphe 4.8.1 et susceptibles d'être polluées accidentellement transitent par une capacité tampon permettant leur contrôle avant rejet.

- Dans les secteurs particulièrement exposés au risque de pollution accidentelle, des moyens de surveillance appropriés de la qualité des effluents liquides sont mis en place.

- Les causes de toute variation anormale des caractéristiques de ces effluents font l'objet d'une étude, dans le but de vérifier qu'elles ne constituent pas une anomalie susceptible de conduire à une pollution accidentelle.

4.8.6 - Bassin de confinement

Les installations doivent être équipées d'un bassin de confinement. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il aura une capacité minimum de 3000 m³.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le bassin doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

4.9. - Conséquences des pollutions accidentelles

4.9.1 - Pollution des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1 - La toxicité et les effets des produits rejetés ;

2 - Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;

3 - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;

4 - Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;

5 - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution ;

6 - Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus font l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface, régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Ce dossier comprend en particulier :

- les caractéristiques prévues aux points 1, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus, pour les principaux éléments toxiques ou fabriqués dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct.

- une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en œuvre pour satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

4.10. Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin, 3 piézomètres sont mis en place, dont 1 en amont de l'établissement et 2 en aval. Leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique. Dans ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux sont effectués au minimum deux fois par an. Les paramètres suivants sont mesurés : DCO, Azote global, phosphore total, hydrocarbures totaux, chlorures, nickel, métaux totaux.

Les modalités pratiques de cette surveillance sont définies dans une consigne soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Toute anomalie doit être signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. En cas de pollution des eaux souterraines par l'exploitant, toutes dispositions doivent être prises pour faire cesser le trouble constaté.

4.11. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse citées à l'article 21 et à l'annexe I-a de l'arrêté ministériel intégré du 2 février 1988 doivent être retenues pour l'application du présent arrêté.

4.12. Atelier n° 1 et annexes

4.12.1. Destination des effluents liquides de l'ensemble des implantations

- les circuits de refroidissement sont conçus en circuit fermé,
- les eaux pluviales de toiture rejoignent le réseau d'eaux pluviales
- les eaux pluviales et effluents éventuels collectés dans les rétentions sont, après contrôles préalables, évacués vers le réseau approprié
- les eaux de process rejoignent suivant leur nature le réseau des effluents dilués ou concentrés, ou une filière d'élimination agréée.

Le choix du mode d'évacuation et les contrôles préalables sont définis par consignes tenues à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

4.12.2. Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations susceptibles d'être à l'origine de pollutions accidentelles est en rétention.

Bâtiments "Utilités"

Dans le périmètre de captage, un contrôle annuel de l'étanchéité des rétentions est réalisé. Un compte rendu des vérifications est disponible sur le site.

En cas d'anomalie des mesures sont prises dans les plus brefs délais pour rétablir l'étanchéité.

Les canalisations de surverses des cuvettes de rétention vers le bassin d'urgence de l'usine sont visibles et contrôlables quant à leur étanchéité.

Toute précaution est prise pour éviter des écoulements accidentels de produits lors de maintenance ou de transfert.

4.13. Entrepôt et laboratoire

L'ensemble des installations (y compris les quais de chargements) susceptibles d'être à l'origine de pollutions accidentelles est en rétention. Un contrôle annuel de l'étanchéité des rétentions est réalisé. Un compte rendu des vérifications est disponible sur le site.

En cas d'anomalie, des mesures sont prises dans les plus brefs délais pour rétablir l'étanchéité.

Les eaux collectées, si elles sont compatibles avec la station d'épuration, sont envoyées dans celle-ci ; dans le cas contraire, elles sont éliminées dans un centre agréé à cet effet.

Les eaux pluviales provenant des toitures et des chaussées doivent être collectées et envoyées au réseau d'eaux pluviales.

Les eaux usées (process, nettoyages, ...) doivent être envoyées à la station d'épuration.

Aucun stockage de quelque nature que ce soit ne peut être effectué en dessous du niveau du sol.

Le volume du bassin de confinement est suffisant pour recevoir le volume d'eau utilisée pour l'extinction en cas d'incendie.

Toutes précautions doivent être prises lors de la réalisation des pieux de fondation pour éviter la pollution de la nappe aquifère. L'industriel s'assure que l'exécutant des travaux a pris toutes les dispositions dans ce sens.

L'ensemble de l'installation susceptible d'être à l'origine de pollutions accidentelles est en rétention. Une procédure de contrôle de l'étanchéité des rétentions est établie. Une vérification est réalisée au moins annuellement. Un compte rendu des contrôles est réalisé et disponible sur le site.

En cas d'anomalie, des mesures sont prises dans les plus brefs délais pour rétablir l'étanchéité. L'inspection des installations Classées est informée de cette situation.

Les eaux pluviales provenant des toitures, des chaussées sont collectées et envoyées au réseau d'eaux pluviales.

Les eaux collectées (manipulations, nettoyages...), si elles sont compatibles avec la station d'épuration sont envoyées dans celle-ci ; dans le cas contraire, elles sont éliminées dans un centre agréé à cet effet.

Aucun stockage de quelque nature que ce soit ne peut être effectué en dessous du niveau du sol.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

Cadre législatif

5.1.1 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
 - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
 - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique,
 - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.
- 5.1.2 - Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

5.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PRDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals doit respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 16 octobre 1996.

5.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3 - Dispositions particulières

5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification doit en être apportée à l'inspection des installations classées.

5.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.4 - Les boues provenant du traitement des eaux ne peuvent être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans la norme NFU 44041 et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles doivent être traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminées dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.5 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3.2 - Stockages

5.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 Van) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.3.2.2 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odours),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets sont réalisés sur des aires, dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus ;

Les déchets conditionnés en emballages ne peuvent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.2.4 - Stockage en cuves

Les déchets ne peuvent être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et doivent respecter les règles de sécurité définies au paragraphe 6.6 du présent article.

5.3.2.5 - Stockage en bennes

Les déchets ne peuvent être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

5.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3.4 - Elimination des déchets

5.3.4.1 - Principe général

5.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

5.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.3.4.1.3 - Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

5.3.4.2 - Déchets banals

5.3.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.3.4.2.2 - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne peuvent plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

5.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux

5.3.4.3.1 - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

5.3.4.3.2 - Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en annexe 4. Un tableau conforme à l'annexe 4 fait l'objet d'une mise à jour par l'exploitant de façon annuelle et il est transmis à l'inspection des installations classées.

5.3.4.4 - Filiales d'élimination

5.3.4.3.6 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.3.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.3.4.3.4 - Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

5.3.4.3.3 - L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Clôtures

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture est facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

6.1.2 - Gardiennage

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière.

Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

6.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles effectués suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

6.1.4.1 - Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2 - Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre le confinement des fuites de gaz toxiques et leur traitement.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.2.2 - Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégie les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épanchement de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles sont indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

6.2.3 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il est prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc.) on s'assure pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

6.2.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- Utilisation lorsque possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;

- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

6.2.5 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre de la foudre de certaines installations classées est applicable.

Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

6.2.6 - Protection parasismique

L'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux règles parasismiques est applicable.

6.2.7 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (PS) des installations, c'est à dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres I.P.S. figurent à la liste des équipements I.P.S.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité sécurisées sans parade de sécurité équivalente.

Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sans impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements est définie par des consignes écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Tout système dont le fonctionnement conditionne la prévention et la maîtrise des accidents graves doit être conçu pour assurer cette fonction de sécurité, même en cas de défaillance d'un des équipements I.P.S. du système.

Pour assurer cet objectif :

- Soit un autre système indépendant se substitue au système défaillant.
- Soit les équipements I.P.S. constitutifs du système sont à "sécurité positive" sur tout type de défaillance, cette défaillance devant conduire le système vers un état plus sûr.
- Soit ces équipements I.P.S. sont doublés s'ils ne répondent pas au principe de sécurité positive précité.

6.2.8 - Salles de contrôle et dispositif de conduite des unités

6.2.8.1 - Les salles de contrôle des unités sont conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités, contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels l'incendie, l'explosion, l'émission de gaz toxique.

Cette protection doit être suffisante notamment pour que :

- les procédures d'arrêt d'urgence, d'isolement, puissent être mises en œuvre jusqu'à achèvement ;
- le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels sont mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles sont accessibles en toute circonstance.

6.2.8.2 - Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des unités comporte la mesure en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Il est assuré par deux systèmes indépendants :

- l'un, dit "système de conduite", assurant la conduite de la marche normale de l'unité et son maintien dans les limites du domaine sûr de fonctionnement,
- l'autre, dit "système de sécurité", assurant la mise en sécurité de l'unité, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les actions déclenchées par ce dernier système ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite, ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

6.2.9 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations devant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

- Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

* dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité

* incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.

La liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre, l'ensemble des critères permettant d'apprécier leurs risques ainsi que les dossiers sécurité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant informe tous les ans l'inspecteur des installations classées de l'état d'avancement de ces dossiers.

- Consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci doivent en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

- Modes opératoires ;

- Schéma de circulation des fluides et bilans matières ;

- Délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;

- Incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;

- Cinétiques et thermodynamiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle ;

- Caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre ; matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues, quantités maximales mises en œuvre ;

Chaque dossier sécurité comprend au moins les éléments suivants :

Cette liste est communiquée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier sécurité.

Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier ses risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant établit la liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre dans l'établissement.

6.3.1 - Dossier sécurité

6.3 - Sécurité des procédés

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement seront clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" (I.P.S.) et soumis aux dispositions spécifiques associées du paragraphe 6.2.7 du

concourant à la mise en sécurité.

" et/ou par action manuelle sur des commandes de type "coup de poing" déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements

" automatiquement par l'intermédiaire, du système de sécurité visé au paragraphe 6.2.8.2

- Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prend en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation ;

Le dossier "sécurité" est complet, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fait l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier sécurité.

6.4 - Exploitation

6.4.1 - Produits

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions sont prises pour qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs est pour le moins mesuré. Chaque produit est référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

6.4.2 - Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

6.4.3 - Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.4.4 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

6.4.5 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

6.4.6 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

Certains interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Le permis doit rappeler notamment :

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail, adapté à l'intervention ou aux types de travaux projetés, et délivré par une personne autorisée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Tous travaux d'extension, modification, ou maintenance dans les installations ou à proximité, sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présents, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier est validé par la hiérarchie.

6.4.7.2 - Travaux

La mise en service de nouvelles unités est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

6.4.7.1 - Les opérations de lancement de nouvelles fabrication, le démarrage de nouvelles unités ainsi que le redémarrage après un événement ayant provoqué l'arrêt de l'unité, sont assurées par un personnel renforcé, notamment au niveau de l'encadrement.

6.4.7 - Nouvelles unités ou fabrications - travaux

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation est validée préalablement par la hiérarchie.

- La procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.
- les consignes d'exploitation relevant du paragraphe 6.2.7,
- Les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres,

- Le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son "dossier sécurité" ou dans son mode opératoire.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

6.5 - Moyens de secours et d'intervention

6.5.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.5.2 - Equipe de sécurité

L'établissement dispose d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

L'équipe de sécurité comprend :

- 23 pompiers en deux postes répartis dans l'usine,
- 18 secouristes.

6.5.3 - Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit de 200 m³/h sous 5 bars doit pouvoir être assuré.

Un poteau incendie de la ville de Chasse-sur-Rhône assure, par ailleurs, un débit minimum de 280 m³/h sous 6 bars.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés : ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau-incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'établissement dispose de réserves d'au moins 300 litres de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site. Les quantités disponibles dans l'usine sont précisées au SDIS. Leur mode de conditionnement et les procédures de mise à disposition éventuelle aux sapeurs pompiers sont portées à connaissance du SDIS.

6.5.4 - Matériel de lutte contre l'incendie complémentaires

En plus des dispositifs cités à l'article 6.5.3, l'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques tels que extincteurs, véhicules incendie, ... et au moins :

- des robinets d'incendie armés mixtes, eau-mousse, permettant d'intervenir de manière adaptée sur des feux intéressant des hydrocarbures, des solvants ou des alcools,

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens affectés, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

6.5.7 - P.O.I.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

6.5.6 - Accès de secours extérieurs

Une liaison directe est établie avec les sapeurs-pompiers de VIENNE.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

6.5.5 - Systèmes d'alerte interne à l'usine

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables.
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt ...).

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le préfet (P.P.I.).

Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2. et 3.2.2. de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

6.5.8 - Alerte des populations

L'exploitant assure une alerte efficace auprès du voisinage en cas de nécessité.

6.5.9 - Local Sodium

Le local de stockage du sodium doit comporter une signalisation efficace permettant son identification et l'application des mesures spécifiques en cas d'incendie. Des moyens adaptés à l'extinction de ce type de feu doivent être mis à disposition des personnels et des secours et une information spécifique avec consignes et plans remise au Service d'Incendie et de Secours.

6.5.10 – Plan d'établissement répertorié

Le plan ETARE doit être actualisé en fonction des nouvelles données avec le concours des sapeurs-pompiers de VIENNE.

6.6 - Zones de sécurité

6.6.1 - Dispositions générales

6.6.1.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.6.1.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage peut être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

Les zones à risques occasionnels à forte extension (dont certains risques accidentels toxiques) peuvent être traitées par le système d'alerte de l'établissement.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

6.6.1.3 - Surveillance et détection

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité doit reposer sur plusieurs points de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

6.6.1.4 - Alarmes et mises en sécurité

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préétabli(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Le traitement de l'information, préalablement défini par l'exploitant en fonction de la position et du nombre de détecteurs ayant réagi, se traduit par :

- des procédures à caractère automatique par mise en sécurité de l'installation, notamment par action des systèmes d'arrêt d'urgence visés au paragraphe 6.2.9 du présent arrêté;
- des procédures à gestion humaine,

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

6.6.1.5 - Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.6.1.6 - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

6.6.1.7 - Travaux

Les dispositions du paragraphe 6.4.7.1 du présent arrêté sont applicables aux travaux effectués dans les zones de sécurité.

6.6.1.8 - Maîtrise des accidents graves

Lorsque le potentiel de danger présent à l'intérieur d'une zone de sécurité est susceptible d'engendrer des accidents graves débordant de la limite de la zone, l'exploitant met en place des moyens permettant de maîtriser le danger à la source, et d'en limiter les conséquences pour les unités voisines dangereuses et l'environnement extérieur au site.

Ces moyens sont précisés par des prescriptions particulières, spécifiques à chaque installation concernée, adaptés au type de risque de la zone, tels que écrans thermiques pour le risque incendie, rideaux d'eau dispersants pour les nuages de gaz inflammables, rideaux d'eau absorbants pour les nuages toxiques.

6.6.2 - Dispositions complémentaires spécifiques à certaines zones de sécurité

6.6.2.1 - Zones "incendie"

Définition

Les zones incendie sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

Isolément par rapport aux tiers

Les zones de risques incendie sont isolées des constructions voisines occupées ou habitées par des tiers :

- soit par un mur plein coupe feu 2 h dépassant la couverture la plus élevée de au moins un mètre ;
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Recoupement des zones

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risques incendie sont recoupées tous les 1.600 m² au plus par des éléments coupe feu de degré 2 h.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements sont munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'inspection des installations classées et de l'inspecteur départemental des Services de Défense et de Secours contre l'incendie.

Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation sont encloués lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus, ils sont désenfumés en partie haute par une ouverture manœuvrable depuis les paliers.

Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C incendie, par exemple).

Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.). Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un permis de feu délivré conformément aux dispositions du paragraphe 6.4.7.2 du présent arrêté.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure au $1/200^{\text{ème}}$ de la superficie des locaux. L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions des paragraphes 6.5.3 et 6.5.4 ci-dessus, les zones de risques incendie comportent des moyens de lutte contre l'incendie renforcés tels que :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones installés près des accès. Les robinets d'incendie armés peuvent être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent).
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55 B pour 250 m² de superficie à protéger.
- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m².
- des réseaux de sprinklers dont la mise en service automatique, sauf cas particulier, est asservie à la détection incendie.

6.6.2.2 - Zone de risque d'atmosphère explosive

Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Elles comprennent les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié).

Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60 295 du 28 mars 1960.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine : un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO des 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré conformément aux dispositions du paragraphe 6.4.7.1 du présent arrêté.

Cette consigne fixe notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il peut être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel et des dispositifs de protection associés, lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

Détection gaz

En complément des prescriptions générales sur la détection du paragraphe 6.6.1.3, les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraîne, au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention, et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage doit être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage doivent être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosibles est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

6.6.2.3. Zone de risque toxique

Détection

L'ensemble fixe de détection est disposé de façon à assurer à la fois :

- une détection au plus près des sources potentielles de fuites, de façon à repérer les anomalies sans conséquence notable sur le voisinage de l'unité (détecteurs de proximité),

- une détection en périphérie de la zone à surveiller, caractérisant une forte fuite (détecteurs d'ambiance).

Alarmes

Tous les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore et visuelle locale et en salle de contrôle ainsi qu'une localisation de défaut en salle de contrôle à partir du 1^{er} seuil d'alarme.

Ces détecteurs sont du type à deux seuils d'alarme et, au minimum, les détecteurs fixes d'ambiance sont intégrés au système de mise en sécurité des unités selon des caractéristiques déterminées par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz sur les détecteurs d'ambiance et de proximité donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
 - ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.
- Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont au moins 7 appareils respiratoires autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Moyens d'interventions

Les unités sont équipées de moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération des produits dangereux accidentellement répandus.

6.7. Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière est dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

ARTICLE TROIS

Prescriptions particulières applicables à certaines installations

3.1. Transformateur électrique au P.C.B.

Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Les stocks sont conditionnés dans des récipients résistants et sont identifiés.

Tout appareil contenant des PCB ou PCT doit être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite est effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appréhendées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales ...); les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes sont munies de ferme-porte.

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT doivent être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle doivent aussi être tels qu'aucun réencastrement automatique ne soit possible. Des consignes doivent être données pour éviter tout réencastrement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

a) Cas des installations ne disposant pas d'un système de protection interdisant tout réencastrement automatique. L'exploitant prend toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique ne puissent pas pénétrer dans des locaux de bureau. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits d'aération et des gaines techniques, qui ne sont pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

b) S'il existe un système de protection individuelle sur le matériel aux PCB interdisant tout réencastrement automatique à la suite d'un défaut, les dispositions constructives du local indiquées en « a » ne s'appliquent pas.

L'exploitant dispose d'un délai de 9 mois pour effectuer les investigations nécessaires aux vérifications de son matériel et d'un délai de deux ans à partir du 8 février 1986 (date de parution au J.O. de décret nomenclature) pour réaliser les travaux de mise en conformité de son matériel tels que définis ci-dessus.

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage, ...) souillés de PCB ou PCT sont stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm sont éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm l'exploitant justifie les filières d'élimination envisagées (transfert vers une déchèterie industrielle, confinement, ...).

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B. la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prend les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il doit notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexibilité) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations sont réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bache.

Une signalisation adéquate est mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assure également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. - P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, ...). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations sont éliminés dans les conditions fixées ci-dessous.

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant prévient l'inspection des installations Classées, lui précise, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demande et archive les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré aux P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brilage simple sont notamment interdits.

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie) l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indique les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspection peut demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux sont précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifie. L'exploitant informe l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés. Les gravats, sols ou matériaux contaminés sont éliminés dans les conditions prévues ci-dessus.

3.2. Atelier de production n° 1 – Capacité 100 tonnes/an

3.2.1. - Activités

3.2.1.1. L'atelier 1 est un atelier polyvalent. Il est conçu sur la base des procédés TOLRAY et DUC. D'autres procédés pourront y être réalisés sous réserve que les nuisances ou dangers associés soient du même type, intérieurs ou égaux à ceux déterminés dans l'étude de dangers associée à cette autorisation.

3.2.1.2. Les principales réactions chimiques effectuées dans l'atelier sont :

- estérification
- salification
- condensation
- méthylation, éthylation, acétylation
- halogénéation
- réaction de Friedel et Craft
- hydrolyse
- métallation (organométallique)
- sulfuration.

3.2.2. - Pollution des eaux

3.2.2.1. Destination des effluents liquides de l'ensemble des implantations

- les circuits de refroidissement sont conçus en circuit fermé
- les eaux pluviales de toiture rejoignent le réseau d'eaux pluviales
- les eaux pluviales et effluents éventuels collectés dans les rétentions sont, après contrôles préalables, évacués vers le réseau approprié
- les eaux de process rejoignent suivant leur nature le réseau des effluents dilués ou concentrés, ou une filière d'élimination agréée.

Le choix du mode d'évacuation et les contrôles préalables sont définis par consignes tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.2.2. Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations susceptibles d'être à l'origine de pollutions accidentelles est en rétention.

Bâtiments « Utilités »

Dans le périmètre de captage, un contrôle annuel de l'étanchéité des rétentions est réalisé. Un compte rendu des vérifications est disponible sur le site.

En cas d'anomalie des mesures sont prises dans les plus brefs délais pour rétablir l'étanchéité.

Les canalisations de surverses des cuvettes de rétention vers le bassin d'urgence de l'usine sont visibles et contrôlables quant à leur étanchéité.

Toute précaution est prise pour éviter des écoulements accidentels de produits lors de maintenance ou de transfert.

3.2.3. - Rejets atmosphériques

3.2.3.1. Différents types de rejets gazeux :

- par évènements des matériels de l'atelier
- par rejets non canalisés à proximité des réacteurs et équipements.

3.2.3.2. Destination, traitement des effluents gazeux

3.2.3.2.1. L'ensemble des points de rejet (évènements) équipant les lignes de fabrication peuvent être collectés à un laveur. Des consignes de fabrication précisent les cas où il y a nécessité d'utiliser ce laveur, (en particulier lors des dégagements toxiques ou corrosifs).
Des opérations nécessitant l'usage du laveur ne peuvent être autorisées qu'après vérification de son état de fonctionnement. De plus, un contrôle de l'ensemble des raccordements au laveur est un préalable à démarrage des opérations.

Les rejets non canalisés sont évacués par le renouvellement d'air de l'atelier assuré par un ventilateur de 28000 m³/h. L'air extrait est traité sur un laveur de gaz. La sortie du laveur est équipée de points de prélèvement afin de pouvoir contrôler la qualité de l'air rejeté.

La mise en route des installations de l'atelier est assurée au fonctionnement du laveur.

3.2.3.2.2. Odeurs

En cas de nuisances olfactives, l'exploitant doit apporter des modifications (installations, produits, process) de manière à remédier à la dite nuisance.

3.2.4 - Sécurité

3.2.4.1. Réactions chimiques et procédés mis en œuvre

Afin de se prémunir contre une surpression ou un incendie dû aux produits utilisés dans l'installation l'ensemble de l'appareillage contenant ces produits est :

- mis à la terre
- protégé par abaissement, à l'aide de gaz inerte, de la teneur en oxygène des ciels gazeux des différents appareils à une valeur telle qu'on ne puisse redouter l'inflammation.

Cet inertage est garanti :

- par une pérennité constante de la fourniture d'azote. Les consignes de fabrication fixent en fonction des procédés et matières les modalités d'inertage.

3.2.4.2. Pour chaque procédé il est établi un mode opératoire. La mise en œuvre d'un procédé nouveau ou la modification d'un procédé préalablement à sa mise en œuvre dans cet atelier est assujettie à :

- l'approbation du mode opératoire par le ou les responsables habilités.
- l'information du Préfet.

Une attention particulière est réservée :

- à l'incompatibilité des produits entre eux,
- des produits avec l'ensemble des matériaux (réacteur, laveurs, ...),
- aux produits dont les caractéristiques (toxicité, ...) seraient incompatibles avec le bon fonctionnement de la station d'épuration,
- à la maîtrise des dérivés des conditions opératoires,
- au choix des filières d'élimination des déchets.

3.2.5. - Divers

3.2.5.1. Le lavage des gaz de process

Il est conçu pour pouvoir traiter la totalité des dégagements d'effluents gazeux solubles dans l'eau ou à caractère acide.

La concentration en solution de lavage est déterminée et disponible en quantité suffisante afin de pouvoir assurer une neutralisation totale des rejets.

La mise en route des installations est assurée au fonctionnement du lavage quand il y a nécessité de traitement.

Des points de prélèvements permettent de pouvoir vérifier les concentrations en polluants résiduels après lavage.

3.2.5.2. L'industriel dispose avant mise en service des installations des moyens spéciaux nécessaires et adaptés à la protection spécifique des nouvelles installations.

3.3. Stockage de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie du parc 85

Les aménagements réalisés (palettiseurs) permettent de recevoir les 220 m³. La gestion du parc assure :

- un rangement différencié et ordonné des palettes,
- une limitation des hauteurs de stockage.

Seuls des fûts ou conteneurs en attente de rangement ou de prélèvement peuvent être stockés hors aménagements.

Les liquides inflammables sont réparés et le cas échéant isolés en fonction de leurs spécificités au regard des agents d'extinction (mousse, poudre, ...) susceptibles d'être utilisés lors de sinistres et pour lesquels ils présentent des incompatibilités.

Le volume utile de rétention doit être au moins égal à 50 % de la quantité globale des fûts, stocks sur le parc.

3.4. Installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air.

Définition – Généralités

3.4.1. Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

3.4.2. Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.
Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

3.4.3. L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

3.4.4.1. Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

3.4.4.2. Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article **3.4.4.1.** il doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins intervient sur la période de mai à octobre.

3.4.5. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port de masque obligatoire.

3.4.6. Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

3.4.7. L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement,
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.8. L'inspection des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

3.4.9. Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 3.4.4.2. de l'article 3.4.7. ou de l'article 3.4.8. mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service est conditionnée au respect des dispositions de l'article 3.4.4.1. .

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 3.4.4.2. de l'article 3.4.7. ou de l'article 3.4.8. mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

3.4.10. L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art ; elle est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

3.4.11. Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

3.5. Stockages de liquides inflammables

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides sont applicables.

3.6. Stockages d'amines combustibles liquéfiées

Si le dépôt est en plein air ou sous abri, l'aire affectée au stockage est située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile et d'une large aération.

L'aire est isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins 1,75 mètre de hauteur ; le dépôt est situé à une distance d'au moins cinq mètres en projection horizontale de toute voie publique ou propriété appartenant à des tiers.

Cette clôture comporte une porte métallique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie. La clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance, la porte en est maintenue fermée à clef en dehors des nécessités du service ; la clef est confiée à un préposé responsable. Une clef de secours est placée sous coffret vitré à proximité du dépôt ; l'usage de cette clef est strictement réservé au personnel de secours ;

Le sol est recouvert d'une couche de gravier ou de mâchefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation, en cas de déversement accidentel.

Si le sol du voisinage du dépôt présente une déclivité, toutes dispositions sont prises pour qu'en cas d'écoulement massif accidentel les amines ne puissent atteindre des propriétés appartenant à des tiers, ni s'écouler dans un égout ou dans un local quelconque ;

Si le dépôt est installé dans un local fermé, celui-ci est spécialement construit à cet usage ; ses éléments de construction présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
 - couverture incombustible ;
 - portes pare-flammes de degré une demi-heure.
- Le sol du dépôt est incombustible et imperméable en forme de cuvette de retenue dont la capacité est égale au tiers au moins du volume total des récipients du dépôt.
- Il n'est pas surmonté de locaux occupés par des tiers ou habités et ne commande ni un escalier ni un dégagement quelconque. La porte, s'ouvrant en dehors, est normalement fermée à clé. L'installation en sous-sol est interdite ;
 - Ce local est à plus de cinq mètres de la voie publique ainsi que de tout local occupé par des tiers et de toute construction renfermant des matières combustibles ou construites en matières combustibles.
 - Le dépôt est largement ventilé soit par des ouvertures placées à la partie supérieure, soit par une cheminée de section suffisante et s'élevant au-dessus des immeubles voisins ; en outre, des ouvertures grillagées placées à la partie inférieure assurent une ventilation efficace. Il n'est pas chauffé.
 - L'utilisation de moteur quelconque à l'intérieur du dépôt est interdite.
 - L'éclairage artificiel du dépôt se fait par lampes électriques à incandescence extérieures, sous verre dormant, ou placées sous double enveloppe protectrice en verre ; l'emploi de lampes dites « baladeuses » est interdit à l'intérieur du dépôt. Les commutateurs, fusibles, coupe-circuit, à moins d'être placés à l'extérieur, sont du type antidéflagrant.
 - Les réservoirs ou récipients, quelle que soit leur forme (sphériques, cylindriques, etc ...), sont construits conformément aux règles de l'art. La construction, le contrôle, les épreuves et réépreuves de ces réservoirs ou récipients sont assurés conformément à la réglementation des appareils à pression de gaz.
 - A l'intérieur du dépôt, les récipients sont placés verticalement, à l'abri des radiations solaires et de manière à être facilement inspectés ou déplacés. Des dispositions sont prises pour éviter l'oxydation des récipients et de leurs robinets.
 - Tout amas de matières combustibles et inflammables est interdit à moins de 20 mètres des réservoirs ou des récipients.
 - Il est interdit de procéder à des travaux de réparation ou de peinture au pistolet sauf en cas de nécessité absolue, auquel cas les récipients et canalisations sont vidés et aérés avant l'exécution de ces travaux.
 - Des visites fréquentes sont faites pour constater sur l'ensemble de l'appareillage, des canalisations, de la robinetterie et des réservoirs de l'absence de fuites. Les réservoirs doivent pouvoir être examinés sous toutes leurs faces.
 - En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux est immédiatement évacué dans des conditions évitant tout danger ou inconvénient pour le voisinage ; l'établissement est pourvu d'un dispositif d'arrosage permettant, en cas de fuite importante, d'empêcher la dispersion des vapeurs dans l'atmosphère.
 - Les opérations de ravitaillement des dépôts en réservoirs sont effectuées conformément aux prescriptions prévues par le règlement du transport des matières dangereuses.
 - Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité de l'emplacement du stockage. Cette consigne est affichée en caractère apparents.
 - L'établissement dispose en deux endroits différents et diamétralement opposés de masques efficaces contre les amines ; le personnel est familiarisé avec l'usage et le port du masque. Ces masques sont maintenus en bon état et placés dans un endroit apparent et d'accès facile.

3.7. – Emploi d'amines combustibles liquéfiées

Les éléments de construction de l'atelier présentent les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- Plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.
- Portes donnant sur l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

- S'il y a un toit, ce dernier doit comporter un dispositif en matériaux incombustibles et légers, formant isolant thermique.

- Le sol de l'atelier est imperméable et incombustible.

- L'atelier est largement ventilé de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des odeurs ou émanations.

- Si des appareils mécaniques sont utilisés dans l'atelier, ils sont disposés et conduits de façon à ne pouvoir produire d'éléments par choc de pièces mobiles sur des matériaux ou substances très dures.

- L'atelier ne renferme aucun foyer et il est interdit d'y fumer. Cette consigne est affichée en caractères apparents.

- L'atelier dispose en deux endroits différents et diamétralement opposés de masques efficaces contre les amines ; le personnel est familiarisé avec l'usage et le port du masque. Ces masques sont maintenus en bon état et placés dans un endroit apparent et d'accès facile.

3.8. – Remplissage – distribution de liquides inflammables

Règles d'implantation

L'implantation des installations visées par le présent arrêté est interdite en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

Les installations visées par le présent arrêté qui ne sont pas situées en plein air sont ventilées de manière efficace.

Les installations placées dans un local partiellement ou totalement clos doivent présenter des éléments de construction et de revêtement ayant les caractéristiques de comportement et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux classés en catégorie MO ;
- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les installations de distribution situées dans un local partiellement ou totalement clos sont équipées au moins de deux portes coupe-feu de degré 2 heures à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique ; ces portes sont munies d'un système d'ouverture anti-panique visant, d'une part, à éviter la propagation des effets du sinistre éventuel et, d'autre part, à assurer l'évacuation rapide des personnes ;

Ces portes d'une largeur minimale de 0,80 mètre sont situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels ; leur accès est maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M 1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel de distributeur.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme aux normes en vigueur. Il est entretenu en bon état de fonctionnement.

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, doit être observée entre l'évent d'un réservoir de liquides inflammables et les parois d'appareils de distribution.

Les stockages de liquides inflammables non associés aux appareils de distribution, de même que les réservoirs ou bouteilles de gaz combustibles liquéfiés, ne peuvent être considérés comme dépôts distincts que s'ils remplissent les conditions minimales d'éloignement fixées à l'article 28 de l'instruction du 27 avril 1975, ou par les textes qui pourraient s'y substituer.

En outre, les bouches de remplissage et les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs fixes de gaz combustibles liquéfiés non classés sont placés à des distances minimales de :

- 6 mètres vis-à-vis des postes de distribution d'hydrocarbures liquides ;
- 5 mètres vis-à-vis de tout dépôt de matières combustibles.

Les bouteilles de gaz combustibles liquéfiés non soumises au classement sont placées à une distance minimale de 5 mètres des appareils de distribution de liquides inflammables et des réservoirs de liquides inflammables.

3.9 - Procédé de chauffage utilisant un corps organique combustible comme fluide caloporteur (température d'utilisation supérieure au point éclair du fluide)

Toutes dispositions sont prises pour éviter la propagation d'un incendie du générateur aux échangeurs

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixes sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur de liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermée, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

En raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Au point le plus bas de l'installation, on aménage un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement et totalement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'une tuyau d'évent disposé comme ci-dessus.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alarme, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasse accidentellement la limite fixée par le thermostat.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les « conducteurs » sont établis selon les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation est périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que « appareilage étanche au gaz, appareilage à contacts baignant dans l'huile, etc... ». Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à tel type peut être demandée par l'inspection des installations classées à l'exploitant ; celui-ci doit faire établir une attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Le chauffage de l'atelier, et des appareils de traitement ne peut se faire qu'à la vapeur, à l'eau chaude ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

L'atelier ne renferme aucun foyer ; il existe un local contigu à l'atelier, ce local séparé de l'atelier par une cloison incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu, des matières en ignition, des appareils susceptibles de produire des flammes et d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans l'atelier et sur la porte d'entrée.

3.10 – Installations soumises à déclaration

Les dispositions des arrêtés type correspondant aux rubriques de classement sont applicables.

ARTICLE QUATRE

Délais d'application et mesures transitoires

Les valeurs limites des rejets figurant à l'annexe 3 – paragraphe 2 devront être respectées pour le 31 décembre 2001 au plus tard. A cette même date la Société SYLACHIM remettra à l'inspection des installations classées une étude technico économique dont l'objet sera de définir les moyens permettant de respecter la concentration maximale de 10 mg/l en azote global.

En l'attente les valeurs de l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 98-8943 du 21 décembre 1998 demeurent applicables.

POINTS ET CONDITIONS DE PRELEVEMENT DES EAUX

1 - Points de prélèvements

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée :

- par le réseau public ;

- débit instantané :

15 m³/h

- volume journalier maximal :

200 m³/jour

- par un puits forcé dans la nappe alluviale du Rhône

- débit instantané :

400 m³/h

- volume journalier maximal :

6100 m³/jour

Caractéristiques de l'ouvrage :

• diamètre 3 m

• profondeur 23,66 m

• 2 pompes immergées de 200 m³/h.

2 - Dispositions pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement

Le forage est conçu et réalisé de façon à éviter toute communication entre nappes distinctes et à prévenir toute pollution de la nappe.

L'exploitant doit prendre toutes mesures utiles pour éviter les dégâts à son installation et prévenir toute pollution accidentelle, en particulier en temps de crue.

ANNEXE II de l'arrêté ministériel intégré du 2 février 1998

ANNEXE 2

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique.
2. Composés organophosphorés.
3. Composés organostanniques.
4. Substances qui possèdent un pouvoir cancérigène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
5. Mercure et composés de mercure.
6. Cadmium et composés de cadmium.
7. Huiles minérales et hydrocarbures.
8. Cyanures.
9. Éléments suivants ainsi que leurs composés :

11/ étain	2/ cuivre
12/ baryum	3/ nickel
13/ béryllium	4/ chrome
14/ bore	5/ plomb
15/ uranium	6/ sélénium
16/ vanadium	7/ arsenic
17/ cobalt	8/ antimoine
18/ thallium	9/ molybdène
19/ tellure	10/ titane
20/ argent	
10. Biocides et leurs dérivés.
11. Substances ayant un effet nuisible sur la saveur ou sur l'odeur des eaux souterraines ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés, susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et de rendre celles-ci impropres à la consommation humaine.
12. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.
13. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.
14. Fluorures.
15. Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniacque et nitrates.

CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AUTORISÉS

1 - Quantité d'eau rejetée

Le débit journalier d'eaux rejetées dans le milieu naturel par temps sec est limité à

6100 m³

Eaux "propres"

eaux pluviales : débit maximum de fréquence décennale :

1 m³/s

eaux de refroidissement : volume maximal sur 24 h :

5000 m³

volume maximal instantané :

250 m³/h

volume maximal sur 2 h :

500 m³

moyenne mensuelle du volume journalier :

4500 m³/j

Eaux résiduaires (§ 4.7.1.)

eaux usées et de process :

volume maximal sur 24 h :

1100 m³

volume maximal instantané :

60 m³/h

volume maximal sur 2 h :

120 m³

moyenne mensuelle du volume journalier :

1000 m³/j

2 - Valeurs limites

Eaux résiduaires (§ 4.7.1.)

Paramètres	Flux journalier maximum	Concentration
MES totales ✓	38,5 kg/j	35 mg/l
DBO5 nd	33 kg/j	30 mg/l
DCO nd	137,5 kg/j	125 mg/l
Azote global	33 kg/j	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	5,5 kg/j	5 mg/l
Phosphore total	1,1 kg/j	1 mg/l
Métaux totaux	1,1 kg/j	1 mg/l

✓
✓
✓
✓
} maximum

nd = non décanté

T. Sébastien (projet de comparaison)

T. Sébastien
H. Michel
H. Béru
T. Sullyot

Paramètres	Flux journalier maximum	Concentration
MES totales	163,5 kg/j	27 mg/l
DBO5 nd	83 kg/j	14 mg/l
DCO nd	287,5 kg/j	47 mg/l
Azote global	83 kg/j	14 mg/l
Hydrocarbures totaux	10,5 kg/j	2 mg/l
Phosphore total	1,1 kg/j	0,2 mg/l
Métaux totaux	1,1 kg/j	0,2 mg/l

nd = non décanté

3. Analyse trimestrielle prévue au § 4.7.3.

Paramètres :

Débit, pH, température, DCO_{nd}, DBO₅ nd, MES totales, azote global, phosphore total, hydrocarbures totaux, chlorures, fer, plomb, nickel, mercure, bore (lors des campagnes de fabrication), métaux totaux; chloroforme, 1,2 dichloroéthane, 1,1,1, trichloroéthane, 1,1,1, dichlorobenzène, chlorure de méthylène.

3 dans les nombres CO_3 manquant

- Eau
 - métaux totaux

Filière d'élimination des déchets

CODE	DESIGNATION	Production annuelle (tonnes)	Filière
06 04 01	Oxydes métalliques halogénés	30	E-DC1
07 07 07			
06 04 05	Boues et catalyseurs usés	6	E-VAL
07 07 01	Eaux résiduelles de procédé	300	E-IE
07 07 02	Boues physico-chimiques	340	E-IE ou CD ₁
07 07 02	Boues biologiques séchées	80	E-IS
07 07 03	Solvants chlorés	400	E-IE
07 07 03	Déchets liquides halogénés	10	E-IE
07 07 04	Jus mères d'EDIN	1400	E-IS
07 07 03	Chlore de méthylène	20	E-VAL
07 07 04	Acétone	70	E-VAL
07 07 04	Toluène	15	E-VAL
07 07 04	Solvants autres	1000	E-IE ou IS ou E-VAL
07 07 08	Echantillons DTQD	50	E-IS
07 07 99	Charbon	30	E-IE
13 06 01	Huiles usagées	5	E-VAL
15 01 02	Emballages plastiques souillés	15	E-IE ou VAL
20 01 04	Emballages plastique	2	E-VAL

- les clôtures présentant dans la section submergée des parties ajourées ayant une surface au moins égale au deux tiers de leur surface totale,
- les cultures annuelles,
- les vignes et les plantations d'arbres fruitiers,
- les plantations d'arbres non fruitiers, espaces d'au moins six mètres

En zone bleue sont admises, sans déclaration préalable :

ARTICLE 5 - Sont admis :

Les constructions nouvelles ou les extensions ne peuvent être que limitées et très exceptionnelles, et des mesures particulières de prévention et de protection doivent être recommandées, aussi bien pour l'existant que pour le futur.

Les secteurs correspondants peuvent être submergés par une crue de fréquence centennale soit par débordement direct, soit par remontée des eaux dans les drains ou les égouts. Il s'agit cependant de zones comportant de nombreuses constructions. Une partie d'entre elles est située en zone submersible à la crue décennale du Rhône. Les hauteurs de submersion des terrains concernés, à la crue centennale de référence, varient de 0,10 m à 1,85m

De toute manière toutes les constructions nouvelles, ou extensions susceptibles d'être autorisées, doivent être particulièrement contrôlées et soumises à des conditions spécifiques d'implantation.

On appliquera dans cette zone des mesures de prévention adaptées aux risques encourus ou spécifiques à l'utilisation.

La zone bleue est entièrement située dans le lit majeur du Rhône. Elle implique par conséquent que des mesures de prévention administratives et techniques soient mises en œuvre.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

TITRE IV

ZONE BLEUE -B

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 6 -Sont interdits :

- Les remblaiements généraux.
- La mise en place de revêtements de sols et murs, hydrophiles ou sensibles à l'eau, au-dessous de la cote de référence, dans les constructions existantes ou futures.
- Le stationnement temporaire ou permanent de tous véhicules, caravanes, mobil-homes sur des parkings, garages ou terrains de camping publics ou privés, dès que les eaux de crues débordent les berges du Rhône.

ARTICLE 7 -Techniques particulières

7-1 Biens et activités existants

Les ouvertures de bâtiments, telles que portes, bates, soupiraux, orifices, conduits..., situées sous la cote de référence doivent être mises à l'abri d'une entrée des eaux par des dispositifs d'étanchéité.

En complément à ces obturations et chaque fois que cela s'avèrera nécessaire des pompes d'épuisement d'un débit suffisant doivent être mises en place, afin de permettre l'évacuation des eaux d'infiltration.

Tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable doivent être étanches ou tout au moins être isolés par vannages.

Tous les dispositifs de commande des réseaux électriques ou techniques doivent être placés au-dessus de la cote de la crue de référence.

A défaut de mesures de protection et d'isolement efficaces, les biens et équipements sensibles à l'eau, stockés sous la cote de référence, doivent être déplacés dès la montée des eaux.

A l'occasion de la première réfection et/ou de la première indemnisation, les revêtements de sols et murs, situés sous la cote de référence, doivent être réalisés à l'aide de matériaux hydrofuges.

Le stockage de matières ou produits polluants doit :

- soit être réalisé dans un conteneur étanche, ainsi que toutes ses ouvertures et armé de manière à ne pas être entraîné lors des crues,
- soit être placé au-dessus de la cote de référence mais de manière à ce qu'aucun produit polluant ne puisse être entraîné ou infiltré lors de précipitations.

Tous les produits, matériaux et matériaux déplaçables ou flottables doivent être évacués lorsque le niveau de l'eau de crue approchera de moins d'un mètre celui de la crue de référence. A défaut de pouvoir être évacués, ils doivent être armés et stockés dans des enceintes dont les clôtures offrent une résistance suffisante pour qu'ils ne soient pas entraînés par les courants de crues.

Dans les locaux situés totalement ou partiellement sous la cote de référence, non munis d'un cuvelage étanche, seul le stockage de produits non périssables et hydrofuges est admis.

Les chepts doivent être, soit évacués sur des terrains non submersibles, soit transférés dans des locaux placés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence, ou rendus parfaitement étanches aux eaux d'infiltration.

Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent respectivement être ancrés ou évacués de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des crues ou ne pas en générer l'écoulement.

7-2 Biens et activités futurs

Les constructions nouvelles ou extensions (conditions de restriction non applicables aux hangars agricoles ouverts) ne pourront être autorisées que sous les conditions suivantes :

- Le Coefficient d'Emprise au Sol (C.E.S) soit inférieur à 0,50,
- le niveau du premier plancher utilisable soit situé au-dessus de la cote centennale de référence, (1)
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, doivent être placés au-dessus de la cote de référence, ainsi que leurs dispositifs de coupure.
- Tous les matériaux utilisés pour les structures ou les revêtements mis en place au-dessous de la cote de référence doivent être hydrofuges.
- Toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote de référence.
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues du Rhône.
- Les citernes, ou les récipients destinés au stockage de produits dangereux ou polluants, doivent être étanches et suffisamment lestés ou arrimés de manière à résister aux sous-pressions dues aux eaux jusqu'au niveau de la cote de référence. Leurs orifices de remplissage ou leurs événements doivent être rendus obturables ou placés à au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.
- Tous les produits, matériaux et matériaux sensibles à l'humidité doivent être stockés ou entreposés à un niveau supérieur à celui de la cote de référence.
- Les chepts doivent être évacués sur des terrains non submersibles à la cote de référence.
- Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent respectivement être ancrés ou évacués de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des crues ou ne pas en générer l'écoulement.

(1) Cote qui est mentionnée sur le plan de zonage (Ex. F 100 : 156,70 dans le repère NGF Orthométrique). Le tableau page 5 indique les cotes de référence intermédiaires.

PRISE D'EAU DES ETABLISSEMENTS SYLACHIM
Commune de CHASSE sur RHONE

Cours d'eau Le Rhône PK 19.400 RG
Nappe alluviale

OBJET DE L'AUTORISATION

Est soumis aux présentes prescriptions, l'usage d'une prise d'eau, avec rejet, que la société FINORGA, dont le domicile situé route de Givors 38670 CHASSE SUR RHONE, est autorisée à exploiter dans la nappe alluviale du Rhône, rive gauche pour alimenter les réseaux de refroidissement des appareils, faire fonctionner des pompes à vide et hydrojecteurs, alimenter le réseau incendie et, après déminéralisation, alimenter les chaudières de production de vapeur, pour un certain nombre de synthèses et pour le lavage des appareils

CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

Les installations de prélèvement comporteront un (1) puits de diamètre 3.00 m équipé de drains rayonnants de 32 mètres de longueur et de 200mm de diamètre, d'une profondeur de 23,66 m, équipé de deux électropompes immergées d'un débit de 200 m³/h unitaire utilisées en alternance

CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'USAGE DES OUVRAGES

Le débit maximum horaire pouvant être pompé sera de quatre cents mètres cubes par heure (400m³/h) ; Le débit journalier prélevable ne devra pas dépasser six mille cent mètres cubes par jour (6 100m³).

La partie supérieure du puits devra être située au-dessus de la cote de référence de la crue centennale fixée à 156,50 NGF orthométrique.

Un clapet anti-retour sur la canalisation de prélèvement assurera la sécurité de la nappe des pollutions extérieures.

Tout changement apporté aux ouvrages, susceptible de modifier notamment le débit horaire maximum des prises d'eau, devra faire l'objet d'une nouvelle information du Service Navigation Rhône-Saône chargé de la police des eaux souterraines dans ce secteur.

ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire devra entretenir en bon état de fonctionnement les installations de prélèvement. En cas d'abandon du puits, l'installation devra être rendue inutilisable, en veillant tout particulièrement à empêcher toute infiltration d'eaux pluviales ou polluées dans la nappe.

En cas de non exécution il y serait pourvu d'office aux frais du permissionnaire.

CARACTERES DE L'AUTORISATION

Si, à quelque époque que ce soit, l'Etat décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de l'environnement, de la salubrité publique ou d'un autre intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des ouvrages, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

NOTIFICATIONS

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la Commune du lieu d'occupation.

CONTROLE DES INSTALLATIONS

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux du Service Navigation Rhône-Saône auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions, et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Le permissionnaire devra équiper ses installations de prélèvements d'un appareil agréé par le Service de Police des Eaux, permettant de mesurer les volumes d'eaux effectivement prélevés. Au plus tard le 1er février de l'année suivante, il adressera à ce même service le nombre d'heures de pompage dans l'année écoulée et le débit unitaire de chaque pompe, ainsi que le volume global prélevé. Il devra en outre étalonner tous les trois ans les appareils de mesure de débit et adresser copie du certificat d'étalonnage au service gestionnaire.